

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 10 octobre 2007

PR-532

10 mars 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 10 octobre 2007, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Renoncement à la servitude d'usage de la villa Baulacre, sise rue Baulacre 10, sur la parcelle N° 7893, de Genève, section Cité, propriété de l'Etat de Genève

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Le Conseil municipal décide de renoncer à la servitude d'usage de la villa Baulacre, sise rue Baulacre 10, sur la parcelle N° 2792 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, propriété de l'Etat de Genève, servitude concédée par ce dernier en faveur de la Ville de Genève, et, par conséquent, décide de renoncer à donner suite aux dispositions relatives à ladite villa dans le protocole d'accord du 17 septembre 1997.

Art. 2. – Pour ce faire, le Conseil municipal décide de renoncer à conclure une convention spécifique relative à une servitude d'usage de la villa Baulacre en faveur de la Ville de Genève ainsi qu'à l'inscription de ladite servitude d'usage au Registre foncier.

Art. 3. – Le Conseil administratif est dès lors autorisé à épurer, radier ou modifier toutes servitudes à charge imposées à la Ville de Genève au profit des parcelles mentionnées dans le protocole d'accord visé sous l'article premier, en particulier le Conseil administratif est autorisé à radier l'obligation de prendre en charge la totalité des frais de remise en état de ladite villa.

A) L'article premier contient une erreur de plume : la parcelle, sise rue Baulacre 10 porte le N° 7893 (suite à la réunion, en 2005, de la parcelle N° 2792 avec diverses autres parcelles) par ailleurs, elle est située sur la section Cité et non Petit-Saconnex.

Communiqué à :
DT/SSCO 4
DCTI 4



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, wavy lines, positioned below the text "Le chancelier d'Etat:".